

B – DEMANDES PRESENTÉES

Demande visant à permettre l'épandage d'effluent liquides faiblement chargées en phosphore ou issues d'un traitement par séparation de phases

Par courrier du 24 juin 2019, la SPL des Eaux du Cébron sollicite une modification de l'article 5-3-3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 qui interdit actuellement tout épandage de matière liquide dans le périmètre de protection rapprochée 3 (PPR3) de la prise d'eau du Cébron.

Cette interdiction dans cette zone complémentaire de 35,3 km² ne permet donc pas l'épandage d'effluent liquides faiblement chargées en phosphore ou issues d'un traitement par séparation de phases.

Au regard de cette demande, l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité.

Dans son avis du 11 août 2020, l'hydrogéologue agréé émet un avis favorable et propose une modification d'une partie des dispositions de l'article 5-3-3 pour permettre ces épandages. Il assortit son avis de la mise en place d'un suivi permettant d'évaluer ces nouvelles dispositions.

La modification proposée tenant compte de son avis est donc la suivante, prévoyant de faire évoluer le suivi demandé au regard des résultats constatés :

– *L'épandage d'effluents n'est autorisé que s'il s'agit de fumiers bovins, porcins, caprins, ovins, équins de siccité supérieure ou égale à 20% ou de matières liquides, faiblement chargées en phosphore ou issues d'un traitement par séparation de phases. La phase solide, issue de la séparation de phase, après méthanisation, ainsi que les déjections de volailles (volailles à chair ou pondeuses, canards, cunicole) riches en phosphore (teneur en phosphore supérieure ou égale à 10 kg/tonne ou m³) pourront être épandues à la condition que la siccité soit supérieure ou égale à 20 % et que les apports ne dépassent pas les 50 kg de phosphore par hectare.*

• *Les matières liquides faiblement chargées en phosphore (teneur en phosphore <1kg/T) ou issues d'un traitement par séparation de phases, dont la teneur en phosphore n'excèdera pas 2,5kg/T, pourront être épandues à condition que les apports ne dépassent pas 50 kg de phosphore par ha. Dans ce cadre, une convention sera passée avec la Société Publique Locale du Cébron et l'éleveur sur la base maximale de 50 kg de phosphore total par hectare. Un modèle de convention sera à produire par la SPL des eaux du Cébron à l'ARS au plus tard dans un délai de 3 mois après la publication du présent arrêté préfectoral. La convention établira a minima, les conditions d'épandage, les contrôles qui seront réalisés par la SPL des eaux du Cébron (dont visite in situ et prélèvements aux fins d'analyses des matières épandues), le bilan annuel établi par l'éleveur ainsi qu'un constat des éventuelles difficultés rencontrées,*

– *Un bilan annuel détaillé sera établi par la SPL des Eaux du Cébron, sur les parcelles situées dans les PPR3 et transmis chaque année au préfet avant le 31 décembre et comprendra au moins :*

- *Un bilan par parcelle ou ilot cultural entre, les apports annuels en phosphore et azote et la consommation des végétaux,*
- *Un suivi de la qualité du digestat, avant chaque épandage annuel, des concentrations en matière organique (exprimé en % de matières brutes), azote total, azote ammoniacal, azote organique, phosphore total et P2O5. La fréquence de ces mesures sera à faire évoluer en fonction des résultats et de la stabilité du digestat, au bout de deux ans de suivi et en accord avec l'ARS.*

La modification des dispositions de l'article 5-3-3 s'accompagne également de la suppression de la période transitoire de 5 ans relative aux règles d'épandages des fumiers et lisiers qui restaient autorisés au bénéfice des droits acquis.

Demande d'ajouter le Conseil départemental dans les structures pouvant réaliser des acquisitions foncières dans les périmètres de protection rapprochée

Par courrier conjoint du 10 août 2020, le Conseil départemental des Deux-Sèvres et la SPL des Eaux du Cébron sollicitent la possibilité pour le département, en sus de celle offerte à la SPL des Eaux du Cébron, de pouvoir procéder à des acquisitions foncières à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Cette demande confirme la volonté du Conseil départemental des Deux-Sèvres de promouvoir, conjointement avec la SPL des Eaux du Cébron, la protection efficace de la qualité de la prise d'eau du Cébron.

Il est proposé de modifier le quatrième paragraphe de l'article 5 en le complétant par le Conseil départemental :

« Des acquisitions foncières par le maître d'ouvrage et par le Conseil départemental des Deux-Sèvres pourront s'envisager ; elles seront justifiées par le fait qu'elles constituent une solution technique et financière adaptées en vue de protéger efficacement la qualité des eaux. »

Consolider les travaux concernant les plans d'eau amont de la retenue d'eau pour améliorer la qualité

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE du bassin du Thouet de novembre 2022, en cours d'approbation, contient plusieurs dispositions concernant les nombreux plans d'eau sur la bassin versant du Thouet, qui visent à comprendre leur impact sur la qualité de l'eau brute (en particulier la pollution aux matières organiques qui entraîne régulièrement un dépassement de la teneur en carbone organique totale en eau brute, qui est une limite de qualité) et à les mettre en conformité pour permettre leur régularisation. Ces dispositions sont de nature à avoir un impact très fort sur les teneuses en matières organiques et COT des eaux.

Il est proposé d'ajouter un article à l'arrêté pour permettre à la SPL des Eaux du Cébron de participer activement à leur mise en œuvre sur le bassin versant du Cébron :

Article 3 : Afin de contribuer au renforcement des actions relatives à l'abaissement de la teneur en matière organique dans la masse d'eau, la SPL participera à la mise en œuvre de certaines dispositions du Projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE du bassin du Thouet, particulièrement les dispositions 35, 62 et 63 dans le but :

- de protéger la qualité des eaux de la retenue du Cébron vis-à-vis de l'eutrophisation (température, nutriments), en réalisant un inventaire des plans d'eau. Cet inventaire intègre la base de données des plans d'eau établie en application de la disposition 60 du SAGE : « Améliorer la connaissance des caractéristiques des plans d'eau et de leurs impacts »,
- d'encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau, de mieux gérer et aménager les plans d'eau du sous bassin du Cébron en accompagnant les propriétaires ou exploitants dans la mise en œuvre de travaux de réduction des impacts de leur ouvrage. »

C – CONCLUSION ET AVIS :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'ARS propose au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté modificatif joint au présent rapport.

Le Directeur adjoint de la délégation départementale des Deux-Sèvres,



PJ :

- Projet d'arrêté préfectoral
- Avis de l'hydrogéologue agréé du 20 août 2020
- Plan de situation des périmètres de protection rapprochée